

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

### « VACANCES APPRENANTES »

#### SESSION DES VACANCES SCOLAIRES printemps 2023

Vu le code de l'éducation et son article L. 421-10 relatif à l'organisation administrative des établissements scolaires

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (articles portant notamment sur les cumuls d'activités)

Vu l'arrêté du 19 août 1992 modifié par les arrêtés des 17 février 1999 et 7 mars 2002 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle

Vu la charte Ecole ouverte et la circulaire du 23 janvier 2003

Vu la circulaire ministérielle du 03 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020 – Dispositif Ecole ouverte - Appel à projets spécifique post-confinement

Vu la lettre de cadrage interministérielle référencée D.20006692 du 29 mai 2020 ayant pour objet Le plan vacances apprenantes été 2020 – Dispositif Ecole ouverte - Appel à projets spécifique post-confinement

Vu la circulaire académique du 31 mars 2022 et l'instruction ministérielle du 15 septembre 2022 relatif à la session d'automne 2022

Vu l'appel à projet académique en date du 16 mars 2023 pour la session de printemps 2023

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nangis, en date du 02 avril 2023,

#### Entre :

**Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, représenté par Madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Créteil

#### Et

**La commune de Nangis**, représentée par son maire Nolwenn Le Bouter

#### Préambule

Déclinaison du dispositif « Ecole ouverte », le dispositif « Vacances apprenantes » a été mis en place pour la première fois durant l'été 2020, à l'issue de la période de confinement lié à la crise sanitaire traversé par notre pays.

Le dispositif « Vacances apprenantes » a pour vocation de permettre aux élèves, notamment pour ceux les plus privés de savoirs et d'apports culturels durant la période de confinement, de remobiliser leurs savoirs par des cours de remise à niveau scolaire le matin et des activités sportives, culturelles et de loisirs, avec visée pédagogique, l'après-midi. Assouplissement du dispositif « Ecole ouverte », il offre la possibilité aux élèves de tous niveaux (écoliers, collégiens ou lycéens) d'y participer.

Compte tenu du succès de ce dispositif durant l'été 2020 et de la nécessité de poursuivre l'effort entrepris en vue de proposer des actions de remédiation scolaire aux élèves les plus en difficulté, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports reconduira ce dispositif **durant les vacances de printemps 2023**.

Les écoles ne disposant pas de la personnalité juridique, la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service déconcentré du rectorat de Créteil, se substitue à ces dernières, en vue de permettre la réalisation des actes juridiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets pédagogiques. **La direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne est dite « porteuse » des projets de certaines écoles participant au dispositif.**

La présente convention concerne l'articulation des relations financières entre la commune de Nangis et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », qui se déroulera durant les vacances scolaires de printemps 2023.

Compte tenu des éléments précédemment évoqués, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale est porteuse de projets pour les écoles suivantes, participant au dispositif « Vacances apprenantes » durant les vacances scolaires du printemps 2023 :

- Ecole Château élémentaire : 36 élèves inscrits au dispositif « vacances apprenantes »

#### **Article 2 : Obligations de la commune**

La commune engagera **avant la date butoir du 24 avril 2023** les dépenses de fonctionnement inhérentes à la mise en œuvre des projets développés par les écoles participant au dispositif « Vacances apprenantes » durant les vacances scolaires du printemps 2023.

Ces dépenses doivent être strictement en lien avec les « vacances apprenantes » (frais de transport, de billetterie, de factures d'intervenants extérieurs notamment).

Elle engagera ces dépenses **dans la limite des sommes budgétées par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, lors de sa candidature au dispositif « vacances apprenantes », et sous réserve que celles-ci aient été préalablement validées par la commission départementale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne.**

Une délibération du conseil municipal autorisant le paiement de ces dépenses est nécessaire.

#### **Article 3 : Obligations du rectorat de Créteil**

Une fois les actions réalisées et seulement à l'issue de la remontée des bilans pédagogique et financier par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, le rectorat de l'académie de Créteil notifiera les sommes et les mandatera sur le compte bancaire de la commune.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

En vue de permettre la transmission des pièces juridiques et financières nécessaires à la rémunération des différents intervenants et le paiement des frais de fonctionnement, la présente convention est conclue pour la période **du 24 avril au 28 avril 2023.**

Fait en deux exemplaires originaux

A Nangis, le **18 AVR. 2023**

Le maire de la commune de Nangis

  
Nolwenn Le Bouter

Pour le recteur de l'académie de Créteil  
et par délégation,  
La directrice académique des services de  
l'Education nationale de Seine-et-Marne

Valérie DEBUCHY

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20230418-2023-AVRIL-064-DE  
Date de télétransmission : 18/04/2023  
Date de réception préfecture : 18/04/2023